Le sénateur Flynn: Pourquoi pas? Des voix: Bravo!

Le sénateur Hays: Le bill S-24, tendant à constituer en corporation la Banque nationale de commerce du Canada, est long mais les requérants y tiennent beaucoup. Je ne saurais mieux l'expliquer qu'en m'inspirant d'une brochure qu'ils ont rédigée.

En bref, il s'agit de constituer une nouvelle banque à charte canadienne. Elle deviendra alors une banque spécialisée dans les affaires partout au Canada et sur le plan international. On désignera cette banque, je le répète, sous le nom de Banque nationale du commerce du Canada. Le capital social autorisé sera de 40 millions de dollars, réparti en quatre millions d'actions d'une valeur au pair de \$10 chacune, dont 22 millions de dollars, ou deux millions d'actions à un prix d'émission de \$11. Deux millions de dollars de la première émission seront versés au compte de réserve de la banque. Les institutions canadiennes et surtout les régimes de pension se verront d'abord offrir d'y participer. Le siège social sera situé à Vancouver en Colombie-Britannique.

La nouvelle banque sera une banque «de gros»; elle aura besoin de succursales seulement dans les grands centres commerciaux de chaque région canadienne. Ces succursales n'auront pas de frais généraux élevés et leur équipe de gestion ne comptera qu'un petit nombre de membres compétents et spécialistes des intérêts commerciaux de leur région.

Elles se spécialiseront dans les prêts à taux élevés aux entreprises commerciales; dans le financement de la mise en valeur des ressources, et de l'immobilier; dans les prêts à terme et les prêts aux petites entreprises et autres semblables. Les risques que comportent parfois ce genre d'avoirs seront minimisés par une gestion serrée, spécialisée et certaines formes d'assurance dont l'assurance hypothécaire.

La nouvelle banque offrira des services dans le domaine du commerce y compris des conseils en matière de financement. Elle décentralisera les responsabilités de la gestion, elle innovera et participera à la mise sur pied de nouvelles entreprises notamment celles qui y utiliseront la nouvelle technologie canadienne. Elle cherchera surtout les dépôts «en gros», et à terme. De fait, elle achètera des capitaux sur les grands marchés financiers.

Boyd, Stott & McDonald Limited parrainent la Banque Nationale de commerce du Canada. Un coup d'œil sur cette société et ses antécédents expliquera peut-être pourquoi elle estime avoir les qualités requises pour parrainer une nouvelle banque à charte. Je vais vous donner quelques renseignements sur les six administrateurs provisoires de la banque.

• (2020)

En 1960, Bill McDonald se trouvait à la Banque de la Nouvelle-Écosse. Il constitua le portefeuille d'hypothèques de cette banque. Michael Boyd travaillait à la Greenshields Incorporated dans le secteur de l'expansion des sociétés. En collaboration avec leurs collègues, leurs efforts tentés conjointement au nom de leurs sociétés aboutirent à la formation de plusieurs intermédiaires financiers.

Une loi spéciale du Parlement a constitué en corporation, en 1963, la MICC, Mortgage Insurance Company of Canada (Compagnie d'assurance sur les hypothèques du Canada) afin d'assurer les premières hypothèques sur la valeur d'une propriété résidentielle à un taux plus élevé que ne le permettait à l'époque un investissement en vertu [Le sénateur Hays.]

des lois sur l'assurance-vie, sur les compagnies fiduciaires et sur les compagnies de prêt.

La Central Covenants Limited a été constituée en corporation afin de retenir la partie des premières hypothèques assurées par la MICC qui dépassait la limite permise. Grâce aux efforts conjugués de ces compagnies, il fut possible de remplacer les deuxièmes hypothèques, qui coûtent cher, par des premières à taux d'intérêt plus élevé, ce qui a permis aux Canadiens d'épargner de l'argent sur le coût de financement de leurs maisons et de prévoir un moyen permettant aux institutions hypothécaires établies depuis longtemps au Canada de profiter d'un marché hypothécaire à taux plus élevé sans courir plus de risques.

L'importance de telles institutions se fit valoir lorsque le gouvernement fédéral commença à élever graduellement le plafond autorisé pour les taux d'intérêt hypothécaire. La Central Covenants Limited, par suite de l'abolition des restrictions sur les taux, n'avait plus sa raison d'être originale et devint par conséquent une société régulière d'hypothèques dont l'avoir s'établi aujourd'hui à quelque 75 millions de dollars. La Société d'assurance-hypothèque du Canada a continué de jouer un rôle très important dans le marché hypothécaire canadien. En 1974, elle a conclu pour 2 milliards de dollars de contrats d'assurance-hypothèque privés.

La Home Capital Funds Incorporated, société américaine, a été établie de façon fort semblable. Je ne m'attarderai pas trop longtemps là-dessus. En 1964, la société, qui devait éventuellement devenir la BSM, a été constituée. Depuis, la BSM a créé plusieurs nouveaux intermédiaires financiers, certains pour son propre compte, d'autres pour d'autres. La Mortgage Trust, où elle détient un intérêt de 80 p. 100, est l'une des principales puissances dans le domaine des opérations bancaires hypothécaires au Canada. Lancée en 1966, l'entreprise administre maintenant un portefeuille ayant un potentiel de plus de 600 millions de dollars en hypothèques.

On verra par là que les directeurs ou les chefs de la nouvelle banque sont des gens dignes de confiance. Nous devrions songer sérieusement à adopter le bill S-24 mettant sur pied une nouvelle banque. Il y aura six administrateurs intérimaires, tous de remarquables Canadiens.

Honorables sénateurs, si ce bill est lu pour la deuxième fois, je proposerai qu'il soit envoyé au comité approprié.

Le sénateur Heath: Y a-t-il des dispositions limitant le pourcentage d'actions que peut détenir un particulier, une société ou un gouvernement?

Le sénateur Hays: Ce sera une banque privée et ses fondateurs aimeraient voir, comme principaux actionnaires, des établissements canadiens, surtout des régimes de pension. Il y aura peut-être 25 de ces établissements, chacun détenant 4 p. 100 des actions. Il existe des lois pour les empêcher d'en détenir davantage.

C'est là la composition générale de la banque. Il s'agira d'une banque «de gros», il s'agira d'une banque privée.

Le sénateur Molson: Lorsque mon honorable collègue parle d'une banque «de gros», entend-il par là qu'aucune phase des activités de cette banque ne s'occupera des particuliers, des petites gens, entend-il par là que le petit homme d'entreprise ou que le petit épargnant n'y aura pas accès? Je ne suis pas sûr de ce qu'il entend par cette expression.